

4 février 1951



N° 25

Serres
échange de servitude
Rouyrou

Il est mit huit cent cinquante un et de
huit février à Gournalis commune de saint-illide
en l'étude;

Pierre Serres et François Serres cordonniers
demeurant à saint-illide Gournalis commune de
saint-illide d'une part,

Jeune Rouyrou cordonnier demeurant à
Gournalis commune de saint-illide d'autre part

se sont présentés devant Germain Guy Roger
Rouyrou notaire à saint-illide canton de
saint-serin (Cantal) et l'ont requis de
recevoir acte des conventions qui suivent:

1^o Les s^{rs} Serres sont propriétaires de
deux très petits réservoirs situés sous un pré
appelé le Denez des Biaux; ils conduisent la moitié
des eaux qui les alimentent au s^r Rouyrou qui
peut conduire les eaux dans son propriété
appelée aussi Denez des Biaux. Il entretient ces
deux réservoirs une fois tous les deux jours en
commençant le lundi; le dimanche aucune des deux
parties n'ouvrira les réservoirs.

2^o Ces réservoirs seront entretenus en frais communs
puisque qu'ils sont utilisés par moitié.

3^o Jeune Rouyrou cède en contre-échange de
cette servitude au s^{rs} Serres qui acceptent la faculté
d'utiliser exclusivement trois sources existant
jaillissant dans le fonds de pré appelé Denez
la porte, dont l'une alimente un réservoir situé

Arrêté à St Leger le quinze Janvier 1851
 Par M. N. C. L. Fleury, Maire de Langueux
 Centimes Douze Grands Centimes.
 Arrêté

Dans le pré de Serres; les deux autres
 situées à environ vingt mètres de l'extrémité
 méridionale du pré de Branglon et environ
 vingt ou vingt cinq mètres de la haie
 séparant le pré de Serres du pré de Branglon.
 4^e Les pré de Serres pourrait faire une route
 convenable pour conduire l'eau de ces deux
 sources dans le pré dit devant la porte; ces
 deux routes ne pourraient avoir une largeur
 excédant trente centimètres ni une profondeur
 supérieure à vingt centimètres.
 5^e Les jours lorsque Branglon ouvrirait
 les réservoirs qui se trouvent dans la partie
 septentrionale de son pré il pourrait former
 momentanément les routes conduisant l'eau
 dans le pré de Serres.

1.50
 1.15
 1.65
 Cinq
 cent
 cinquante
 francs
 PS
 ca
 yr

6^e Les sources données en contre-échange
 par Branglon ne pourraient jamais être détournées
 ni directement ni indirectement pour lui ou ses
 ayants cause.
 7^e La valeur des servitudes échangées est de
 cinquante francs.

Dont acte
 fait et lu aux parties en présence de
 Bernard Darnis marchand de vin demeurant à Albert
 commune de Saint-Jillide et Jean Castet forgeron
 demeurant au chef-lieu de Saint-Jillide
 témoins qui ont signé avec les parties et le notaire

Serres François Pierre Serres
 Paris
 Castet
 Arrêté

Page